

Liberté Égalité Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

## RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DU DOSSIER DE DÉCLARATION CONCERNANT LE DRAGAGE, LE RECHARGEMENT DE LA PLAGE DU VALAIS ET LE STOCKAGE DE SÉDIMENTS AU 124 RUE DU LÉGUÉ COMMUNE DE SAINT-BRIEUC

## Dossier nº 0100042668

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la baie de Saint-Brieuc ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé le 14 mars 2024 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet et régulier en date du 27 mars 2024, présenté par la mairie de SAINT-BRIEUC, enregistré sous le n° 0100042668 et relatif au dragage, au rechargement de la plage du Valais et au stockage de sédiments au 124 rue du Légué, commune de SAINT-BRIEUC;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

## Mairie de SAINT-BRIEUC

Place du Général-de-Gaulle CS 72365 22023 SAINT-BRIEUC Cedex 1

concernant le dragage, le rechargement de la plage du Valais et le stockage de sédiments au 124 rue du Légué, dont la réalisation est prévue sur la commune de SAINT-BRIEUC.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ci-après mentionnée.

Siège et adresse postale : 1 rue du Parc – CS 52256 22022 SAINT-BRIEUC Cedex www.cotes-darmor.gouv.fr

Rubrique	Intitulé	Régime
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu :  1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A) ;  2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D).	Déclaration

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, copies du récépissé de déclaration et du dossier déposé sont :

- adressées à la commune du lieu de réalisation de l'opération pour affichage et mise à disposition du public pendant une durée minimale d'un mois pour information ;
- consultables sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service instructeur de la demande devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi cette déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier de déclaration déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Saint-Brieuc, le 29 mars 2024

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur adjoint,

Jean-Pascal LEBRETON